



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la mise en compatibilité
dans le cadre d'une procédure intégrée pour le logement
du plan local d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne et
du plan d'occupation des sols de Venette (60)**

n°GARANCE 2018-3179

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée par la communauté d'agglomération de la région de Compiègne le 17 décembre 2018, relative à la procédure intégrée pour le logement sur la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Prairie, valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne et du plan d'occupation des sols de Venette (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 janvier 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne et Venette consiste principalement à :

- intégrer le plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Prairie (phase 2) et son règlement dans le plan d'occupation des sols de Venette ;
- actualiser le zonage du plan d'occupation des sols de Venette dans l'emprise de la ZAC (classement en zone urbaine et zone à urbaniser) ;
- simplifier le zonage par le regroupement des zones résidentielles ZA1, mixtes ZA2, activités et bureaux ZB, espaces verts EV à Venette et 1AUzA1, 1AUzA2, 1AUzB, 1AUzEV à Margny-lès-Compiègne en une seule zone mixte à vocation dominante d'habitat, de bureaux et d'activités tertiaires pouvant accueillir des équipements publics ou d'intérêt général (zone 1AUz à Margny-lès-Compiègne et zone 1NAz à Venette) ;
- adapter les règlements du plan d'occupation des sols de Venette et du plan local d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne ;

Considérant que le projet de création de la ZAC de la Prairie, datant des années 1990, n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale ;

Considérant la localisation du projet d'implantation de logements à environ 300 mètres de la rivière Oise, en zone d'aléa fort aux inondations et en zone potentiellement sujette à remontées de nappe et que le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie demande aux documents d'urbanisme d'intégrer la résilience du territoire aux risques d'inondation lors de nouveaux projets urbains et de ne pas augmenter les enjeux ;

Considérant la localisation du projet d'implantation de logements à environ 50 mètres d'une installation classée pour la protection de l'environnement et qu'il est nécessaire d'étudier les risques technologiques pour les futurs habitants ;

Considérant la localisation du projet d'implantation de logements à environ 300 mètres du site inscrit « Centre urbain de Compiègne » et qu'il convient d'étudier l'impact sur le paysage ;

Considérant la présence de sites Natura 2000 à moins de 3 km ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure intégrée pour le logement, valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Margny-lès-Compiègne et du plan d'occupation des sols de Venette, présentée par la communauté d'agglomération de la région de Compiègne, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 12 février 2019,

Pour la Mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.